

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2017

---

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CD310

présenté par

M. Verdier, M. William Dumas, Mme Françoise Dumas, M. Terrasse, M. Roig, Mme Fabre,  
M. Bleunven, M. Dufau, M. Premat, M. Aylagas, M. Delcourt et M. Kemel

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« *Art. L. 114-3.* – I. – Le groupement participatif peut avoir recours à des tiers experts ou à des évaluations particulières. Les experts sont sélectionnés par le groupement sur proposition des collèges composant le groupement participatif et après l'accord de ceux-ci. Dans ce cas, il élabore un cahier des charges rendu public permettant d'établir l'objectivité et la compétence des experts. Les experts sollicités doivent satisfaire à ce cahier des charges. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente proposition de loi indique que le groupement participatif d'information et de concertation désigné par le préfet peut adjoindre les conseils de tiers experts pour mettre en œuvre la procédure renforcée d'information et de concertation. Ces experts seront sélectionnés sur proposition du préfet et après accord du pétitionnaire. Le même pétitionnaire finance également les expertises.

Afin de garantir la nécessaire indépendance des experts et l'objectivité de l'expertise, il est proposé de confier la sélection des experts au groupement participatif d'information sur proposition des collèges et après accord de ceux-ci.